



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20  
Date : 3 Juillet 2026

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente  
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou  
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN  
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")*

**Public**

**Avec Annexes 1 et 2 Confidentielles**

**Version publique expurgée de la « Requête en vertu de la Règle 67-3 du Règlement de Procédure et de Preuve (Témoins [EXPURGÉ] et autres) », ICC-02/05-01/20-753-Conf, 14 Septembre 2022**

**Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
[EXPURGÉ]

**Les conseils de la Défense**  
Mr Cyril Laucci, Conseil Principal  
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

**Les représentants légaux des victimes**  
[EXPURGÉ]

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés**  
(participation/réparation)

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**  
[EXPURGÉ]

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

**GREFFE**

---

**Le Greffier**  
Mr Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**  
[EXPURGÉ]

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**  
[EXPURGÉ]

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**  
[EXPURGÉ]

1. La présente Requête est soumise à l'attention de l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») par la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Mr Abd-Al-Rahman »). Elle a pour objet une demande à la Chambre de refuser la comparution des témoins du Bureau du Procureur (« BdP ») par voie de vidéo-conférence depuis le Soudan, telle qu'annoncée par courriel du BdP<sup>1</sup> lors de la prochaine session d'audiences à l'égard des témoins [EXPURGÉ]. Les motifs de l'opposition de la Défense à la comparution de témoins de cette manière sont relatifs aux impératifs de protection des témoins et du droit de contre-interroger les témoins librement, que la tenue d'audiences par vidéo-conférence depuis le Soudan menace. En l'absence d'autres moyens disponibles afin de prévenir et éliminer cette menace, la Défense prie la Chambre d'interdire la comparution de témoins par ce moyen depuis le Soudan. La Chambre dispose de cette autorité en vertu, *inter alia*, des Articles 64-6, 68-1, 68-2 et 69-2 du Statut de la Cour (« Statut ») et de la Règle 67-3 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »). Le cas échéant, il appartiendra au BdP d'organiser la comparution de ses témoins par un autre moyen, en personne dans la salle d'audience ou par vidéo-conférence depuis le territoire d'un État Partie au Statut, ainsi qu'il l'a fait jusqu'à présent.

## CLASSIFICATION

2. En vertu des normes 23bis-1 et 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la présente Requête et ses annexes sont classifiées « Confidentielles » dans la mesure où elles contiennent des informations présentement classifiées « Confidentielles » et où l'enregistrement d'une version publique compromettrait les efforts de la Défense en cours afin d'obtenir une meilleure coopération du Soudan. Afin de préserver ces efforts, la Défense ne souhaite pas enregistrer de version publique expurgée à ce stade.

## CONTEXTE DE LA PRÉSENTE REQUÊTE

3. Le Soudan n'est pas un État Partie au Statut. Il n'est pas non plus Partie à l'Accord sur les Privilèges et Immunités de la Cour (« APIC »).

---

<sup>1</sup> Courriel du BdP à la Chambre et aux Parties, 12 septembre 2022, 18h27.

4. Le 10 mai 2021, la Cour a signé un Accord de Coopération avec le Soudan (« l'Accord de Coopération »)<sup>2</sup>. La Chambre a affirmé que l'Accord de Coopération remplissait la fonction de convention en vertu de l'Article 4-2 du Statut entre la Cour et le Soudan et que le cadre légal défini par cet Accord était suffisant<sup>3</sup>. Toutes les demandes d'appel et de reconsidération déposées par la Défense<sup>4</sup> ont été rejetées par la Chambre<sup>5</sup>. Cette question demeure donc à faire trancher par l'Honorable Chambre d'appel et lui sera soumise par la Défense dès la première occasion.

5. Nonobstant la conclusion de la Chambre sur la valeur juridique de l'Accord de Coopération, force a été de constater qu'il n'a rien changé à l'absence de coopération réelle du Soudan à l'égard de la Cour. Plusieurs faits le confirment :

- (i) L'injonction adressée par la Chambre aux autorités Soudanaises de répondre aux premières demandes de coopération de la Cour<sup>6</sup> n'a abouti à aucun résultat, autre que l'envoi d'un unique document d'une page confirmant l'État civil de Mr Abd-Al-Rahman, qui n'est pas contesté ;
- (ii) Sommées d'expliquer leur absence de coopération<sup>7</sup>, [EXPURGÉ]<sup>8</sup>. Il est ici soumis que [EXPURGÉ] ne sauraient donner une justification valide pour l'absence totale de coopération réelle de la part du Soudan et dissimulent mal son absence de volonté de coopérer avec la Cour. Ceci est sans préjudice de la décision que la Chambre prendra sur la Requête de la Défense aux fins de constat de non-coopération de la part du Soudan<sup>9</sup>.
- (iii) La Division d'Assistance aux Victimes et aux Témoins (« DAVT ») a confirmé à la Défense pour la dernière fois [EXPURGÉ]<sup>10</sup> [EXPURGÉ]. La

<sup>2</sup> ICC-02/05-01/20-481-Conf-AnxA.

<sup>3</sup> ICC-02/05-01/20-561-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-561-Red](#), par. 19-39.

<sup>4</sup> ICC-02/05-01/20-566-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-566-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-623-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-623-Red](#).

<sup>5</sup> ICC-02/05-01/20-T-020-CONF-ENG et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-T-020-Red-ENG, p. 83, ligne 25 à p. 86, ligne 25; ICC-02/05-01/20-650-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-650-Red](#).

<sup>6</sup> ICC-02/05-01/20-590-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-590-Red](#).

<sup>7</sup> ICC-02/05-01/20-695-Conf.

<sup>8</sup> [EXPURGÉ].

<sup>9</sup> ICC-02/05-01/20-678-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-678-Red](#). [EXPURGÉ], mais n'a pas statué sur la Requête de la Défense à la lumière des Observations reçues du Gouvernement du Soudan le 1<sup>er</sup> septembre 2022. Cette Requête est donc toujours pendante devant la Chambre.

<sup>10</sup> [EXPURGÉ].

Défense voit dans cette condition une violation de l'Article 29 de l'Accord de Coopération ;

- (iv) Dans son discours du 25 août 2022 devant le Conseil de Sécurité des Nations Unies, le Procureur a fustigé le net recul de la coopération du Soudan au cours des derniers mois : « *as is detailed in my report, by every other metric, a backward step has taken place in terms of cooperation in recent months* »<sup>11</sup>. Cette évolution démontre bien l'innocuité de l'Accord de Coopération à assurer une coopération effective du Soudan ;
- (v) [EXPURGÉ]<sup>12</sup>. [EXPURGÉ]<sup>13</sup>. Quelle que soit la valeur juridique que la Chambre croit pouvoir attribuer à l'Accord de Coopération, il est donc manifeste qu'il ne suffit pas à assurer la sécurité des témoins au Soudan et que les [EXPURGÉ] ; et
- (vi) Le Procureur a visité au cours du mois d'août plusieurs camps de personnes déplacées au Soudan<sup>14</sup>. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]<sup>15</sup>. En l'absence de réponse au jour des présentes écritures, la Défense est obligée de conclure qu'il n'y en a eu aucune et qu'il existe donc un risque réel que les mêmes conséquences que celles observées [EXPURGÉ] se reproduisent [EXPURGÉ].

## **VOLONTÉ ET CAPACITÉ DU SOUDAN**

6. À la lumière de ce qui précède, la Défense soumet respectueusement que les conditions ne sont pas réunies pour l'organisation de comparutions par voie de vidéo-conférence depuis le Soudan. Y recourir ferait courir un risque par trop excessif pour la sécurité des témoins, tant ceux comparaissant que ceux qui pourraient être identifiés lors des comparutions, ainsi que pour l'intégrité du procès dans la présente affaire et des procédures dans les autres affaires Soudanaises.

7. Des comparutions par voie de vidéo-conférences depuis le Soudan pourront être interceptées par les autorités Soudanaises et/ou les autorités de tout autre État intéressé à en connaître. Il ne fait aucun doute que les services de renseignement

<sup>11</sup> [“Statement of the ICC Prosecutor, Karim A. A. Khan QC, to the United Nations Security Council on the Situation in Darfur, pursuant to Resolution 1593 \(2005\)”](#) (version française non disponible), par. 21.

<sup>12</sup> [EXPURGÉ].

<sup>13</sup> [EXPURGÉ].

<sup>14</sup> [“Statement of the ICC Prosecutor, Karim A. A. Khan QC, upon conclusion of his visit to Khartoum and Darfur”](#) (version française non disponible)

<sup>15</sup> [EXPURGÉ].

Soudanais, dont la sophistication et le recours aux techniques modernes [EXPURGÉ], disposent des moyens techniques, par ailleurs rudimentaires, d'intercepter des transmissions, même cryptées, faites au moyen de vidéo-conférence. La capacité technique des autorités Soudanaises et/ou d'autres autorités nationales à procéder à de telles interceptions n'est pas en question. Elle doit être assumée. La seule question qui se pose ici est celle de savoir s'il existe des motifs raisonnables de croire que ces autorités souhaitent et puissent les intercepter et si la Cour dispose de moyens afin d'éliminer et/ou répondre à ce risque.

8. La Défense soumet respectueusement que la volonté des autorités Soudanaises d'accéder aux informations confidentielles du dossier ICC-02/05-01/20 est avérée. Les informations rapportées au point (v) ci-dessus fournissent un motif raisonnable et suffisant de croire que les autorités Soudanaises souhaitent accéder aux informations confidentielles du dossier, telles que celles qui pourraient être mentionnées à huis clos total ou partiel lors de la comparution des témoins.

9. La Défense soumet également que l'Accord de Coopération du 10 mai 2021 ne suffit pas à prévenir le risque que les autorités Soudanaises interceptent les comparutions par voie de vidéo-conférence depuis leur territoire. Sans revenir sur ses arguments précédents relatifs à la valeur juridique de cet Accord, force est de constater que cet Accord n'a pas suffi à assurer la coopération du Soudan. Les points (i) à (vi) ci-dessus le confirment amplement. Les points (i) et (ii) confirment la non-coopération du Soudan avec la Défense. [EXPURGÉ], la Cour et son personnel ne bénéficient pas d'un [EXPURGÉ] et ne dispose d'aucune option autre que le renforcement des barrières [EXPURGÉ] par la DAVT pour protéger les témoins au Soudan. Le point (iv) confirme que la coopération du Soudan avec la Cour s'est dégradée au cours des derniers mois, même avec le BdP. Le point (v) confirme que les autorités Soudanaises continuent, en dépit des décisions de la Chambre constatant le contraire<sup>16</sup>, de mettre en danger, poursuivre et détenir illégalement les victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour. Et le point (vi) démontre que le BdP, qui ne

---

<sup>16</sup> ICC-02/05-01/20-561-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-561-Red](#), par. 40 ; ICC-02/05-01/20-T-020-CONF-ENG et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-T-020-Red-ENG, p. 83, ligne 25 à p. 86, ligne 25; ICC-02/05-01/20-650-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-650-Red](#), par. 17.

dispose d'aucun moyen de prévenir ou compenser cette menace, a fait le choix de continuer sa mission, y compris par l'organisation de la comparution de certains de ses témoins par voie de vidéoconférence depuis le Soudan, sans en tenir compte.

10. La Défense soumet également que le caractère extrêmement lacunaire de l'Accord de Coopération pourrait permettre aux autorités Soudanaises, sans s'en affranchir, d'intercepter les comparutions par voie de vidéoconférence depuis son territoire. Quelques exemples sont donnés ici à titre d'illustrations :

- [EXPURGÉ];
- [EXPURGÉ];
- [EXPURGÉ];
- [EXPURGÉ];
- Ainsi que le démontre le point (iii) ci-dessus, la Cour n'a aucune garantie que son personnel nécessaire à l'organisation des vidéo-conférences sera autorisé à entrer le moment venu au Soudan, [EXPURGÉ]. Ceci implique le risque que les comparutions soient annulées et ou reportées *sine die* au dernier moment. De telles annulations perturberaient sensiblement le calendrier judiciaire ; et
- [EXPURGÉ].

11. Ni la Résolution 1593 du Conseil de Sécurité, ni l'Accord de Coopération, ni les injonctions de la Chambre<sup>17</sup> n'ont suffi à convaincre les autorités Soudanaises de s'engager sur la voie vertueuse d'une coopération sincère et réelle avec la Cour, qui ne dispose d'aucun moyen de les y contraindre.

### **RISQUE IDENTIFIÉ**

12. L'exposé qui suit se limite au risque d'interception par les autorités Soudanaises des informations échangées lors des sessions à huis clos total ou partiel qui viendraient immanquablement à se tenir lors de la comparution de témoins par voie de vidéoconférence depuis le Soudan.

13. Ce risque pèse en premier lieu sur la sécurité des témoins comparaissant par voie de vidéo-conférence, dans la mesure où leur comparution inclut par définition l'échange d'informations de nature à les identifier. Le huis-clos total ou partiel

---

<sup>17</sup> ICC-02/05-01/20-590-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-590-Red](#).

ordonné pour échanger ces informations sera rendu inopérant à les protéger si la comparution est interceptée. Il pèse en second lieu sur les autres témoins susceptibles d'être mentionnés lors de la comparution de ceux témoignant depuis le Soudan. En vertu de la Règle 67-3 du RPP, la Chambre doit s'assurer que le lieu choisi pour la présentation d'un témoignage par liaison audio ou vidéo se prête à une déposition franche et sincère, ainsi qu'au respect de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et de la vie privée du témoin. Pour les raisons susmentionnées, tel ne peut manifestement pas être le cas au Soudan.

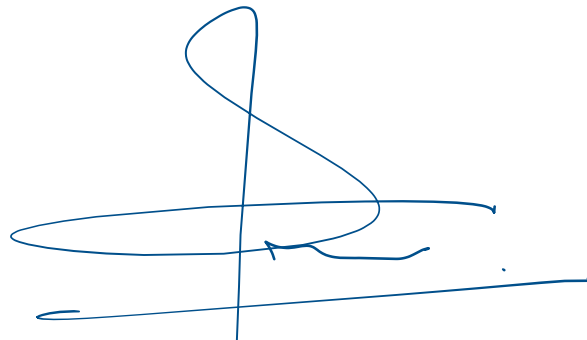
14. Ce risque interfère également avec le droit de la Défense de contre-interroger librement les témoins comparaissant par vidéoconférence depuis le Soudan. L'une des lignes suivies par la Défense est de contester l'existence d'un individu surnommé *Ali Kushayb*, ainsi que son prétendu rôle dans la commission des crimes. Les attaques au cours desquelles les crimes auraient été commis et les victimes doivent nécessairement être le fait d'une ou plusieurs autres personnes. Plusieurs noms ont déjà été invoqués, tels que [EXPURGÉ]. La Défense doit donc pouvoir être sûre que les questions posées lors de son contre-interrogatoire des témoins comparaissant par voie de vidéoconférence ne seront pas interceptées par les autorités Soudanaises. Tel ne peut être le cas s'ils comparaissent depuis le Soudan.

15. La Défense soumet également que faire comparaître les témoins depuis le Soudan implique de les soumettre à une pression et un risque incompatibles avec l'intégrité de la procédure dans la présente affaire. La crédibilité de témoins témoignant dans de telles conditions sera plus que jamais sujette à caution et sera contestée.

16. Enfin, la captation d'informations confidentielles échangées lors de la comparution de témoins dans la présente affaire permettra aux autorités Soudanaises d'obtenir des informations confidentielles pertinentes à l'égard des autres affaires Soudanaises, compromettant ainsi l'intégrité des procédures dans ces autres affaires devant la Cour. La Défense mentionne ce risque en sa qualité d'auxiliaire de justice devant la Cour sans s'appuyer sur ce motif à l'appui de sa Requête.

**PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE PRIE LA CHAMBRE EN VERTU DES ARTICLES 64-6, 68-1, 68-2 et 69-2 du Statut et de la Règle 67-3 du RPP** de refuser la comparution des témoins par voie de vidéoconférence depuis le Soudan et d'ordonner le cas échéant leur comparution en personne à La Haye ou par voie de vidéoconférence depuis le territoire d'un État Partie, ainsi qu'il a été fait pour d'autres témoins.

**Respectueusement soumis,**



---

Mr Cyril Laucci,  
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le **3 Juillet 2026**, à La Haye, Pays-Bas.